



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 15 novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 8 novembre 2018, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

ETAIENT PRESENTS : M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, M. CORREARD, Mme MADELEINE, M. OUVRARD, Mr DEMISSY, Mme. PLANTEY, M. MONTAGNIER, Adjoints, Mme VICINI CARGNINO, Mme FERRER, M. PORTELA, Mme QUILLE-JACQUEMOT, M. LUPERINI, Mme CHARRY, M. BOURMEL, Mme VIVIANI, Mme LECLERE, Mme ANDRE, Mr RIOUSSET, Mme BOURGUES, M. GUYOMARD, Mme VINCENT, M. LE MARREC, Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. AMAR, Mme RAYNAUD, conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. BERNARD, Conseillère municipale

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
MASSIASSE Corinne	FERRER Michèle	10 novembre 2018
MACCHI Nathalie	LIMOUSIN Lucien	14 novembre 2018
LUYAT Claude	LAUPIES Valérie	10 novembre 2018
SABATINI Marlène	GIMENEZ Jacky	15 novembre 2018

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

N° 67/2018 Rapporteur : Monsieur Guy CORREARD, 3^e Adjoint

Objet : Urbanisme - Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Nomenclature : 7.2. Fiscalité

Considérant le rapport suivant :

Créée par la loi de finances n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) remplace depuis le 1^{er} mars 2012 les taxes et participations existantes, dont notamment la Taxe Locale d'Équipement (TLE). Comme auparavant, le fait générateur de cette TA reste les autorisations d'urbanisme délivrées par le maire de la commune. Cette taxe a été instituée pour permettre le financement par les collectivités des équipements publics rendus nécessaires pour répondre aux besoins induits et/ou générés par les programmes d'habitat nouveaux. Le taux communal de la TA peut varier de 0% à 20% en fonction des dépenses pressenties.

Chaque collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N (2018) pour fixer sur son territoire communal les taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement, applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 (2019).

Le conseil municipal de Tarascon a successivement délibéré :

- le 24 novembre 2011 (n°677/2011), pour instituer sur le territoire communal en remplacement de taxe locale d'équipement (TLE) la taxe d'aménagement (TA) au taux unique de 5% et pour arrêter le régime des exonérations facultatives au paiement de cette taxe, telles qu'elles sont permises par le code de l'urbanisme (article L. 331-9) ;
- le 20 novembre 2014 (n°690/2014), pour confirmer le taux unique de la TA à 5% et pour redéfinir les cas d'exonération modifiés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- le 19 novembre 2016 (n°109/2016), pour anticiper les objectifs et dispositions du PLU en cours d'élaboration en sectorisant le taux de la TA :
 - o D'une part, un taux de TA de 8% est arrêté pour les zones d'urbanisation dédiées à un habitat dense à court (dents creuse des zones UC1 et UC2), moyen (Zones AUCh) et long termes (AUSh), productrices de besoins en équipements et en services ;
 - o D'autre part, le taux de TA de 5% est maintenu pour le reste du territoire, déjà urbanisé et structuré ;
 - o Enfin, le régime des exonérations facultatives est reconduit à l'identique des dispositions précédentes (délibération n°690/2014 du 20/11/2014).

Au regard des besoins en logements de la collectivité qui ont été estimés à 900 logements pour les 10 ans à venir dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans l'objectif d'anticiper les dépenses publiques rendues nécessaires par ces besoins, une étude de redéfinition des taux de la Taxe d'Aménagement a été confiée par la collectivité à l'Atelier Marino.

Les secteurs identifiés par l'étude ont été notamment caractérisés par leur capacité d'accueil en logements et par les niveaux d'équipements de chacun d'eux. L'étude a pu ainsi établir les compléments nécessaires en équipements publics (Voies et Réseaux Divers et Services publics, notamment scolaires) qui devront être mis en place par la collectivité et la quote-part financière qui devra être mis à charge des futurs opérateurs / aménageurs. Cette quote-part est traduite, secteur par secteur, par un taux de TA motivé.

Le détail des motifs de ces majorations est présenté en annexe à la présente délibération, secteur par secteur.

Les secteurs et leurs taux respectifs de TA proposés sont les suivants :

- 1) Le secteur de Servitude de Mixité Sociale n°8, située en zone UC1 du PLU :
Le nouveau taux de la taxe d'aménagement est proposé à 15%.

NB : la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

2) La zone AUCh Nord du PLU, dit de la « Friche ferroviaire » :

Le nouveau taux de la taxe d'aménagement est proposé à 20%.

NB : la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM ne s'appliquera plus.

3) La zone AUCh Sud du PLU, dit des « Délices » :

Le taux de la taxe d'aménagement est proposé à 20%.

NB : la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n°2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM ne s'appliquera plus.

4) La zone UA4 du PLU, dit de « l'ancienne gare des Bouches-du-Rhône » :

Le nouveau taux de la taxe d'aménagement est proposé à 20%.

NB : la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

5) Les secteurs de Servitudes de Mixité Sociales (dents creuses) n°7 et n°9, situées en zone UC1 et UC2 du PLU :

Le taux de la TA est proposé à 8% ;

NB : la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

6) Le reste du territoire composé par les Zones U, AUSh, A et N du PLU :

Le taux de la TA est proposé à 5% ;

NB : la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

Enfin, le régime des exonérations tel qu'il est codifié par les dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme de la taxe ne pouvant être sectorisé, il est reconduit à l'identique sur l'ensemble du territoire selon les dispositions antérieures de la délibération n° 109/2016 du 19 novembre 2016 .

Considérant qu'il est nécessaire au vu des dépenses estimées des équipements publics (Voies et Réseaux Divers et Services publics, notamment scolaires) de mettre à charge des futurs aménageurs ou constructeurs une partie de celles-ci afin de répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ;

Considérant que pour répondre à ces besoins, dans une mesure proportionnée, il est nécessaire de modifier le taux de la taxe d'aménagement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 à L331-4 et L331-14 et L331-15 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°690-2014 du 20 novembre 2014 et n°109-2016 du 17 novembre 2016, instituant et modifiant les taux, exonérations facultatives et majorations en matière de taxe d'aménagement applicable sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2015-104 du 24 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM concernant la participation financière sur l'assainissement collectif ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal n°79-2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 5 novembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : **INSTITUE** les nouveaux taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs du territoire suivants :

1) Le secteur de Servitude de Mixité Sociale n°8, située en zone UC1 du PLU :
Le taux de la taxe d'aménagement est arrêté à 15%.

2) La zone AUCh Nord du PLU, dit de la « Friche ferroviaire » :
Le taux de la taxe d'aménagement est arrêté à 20%.

3) La zone AUCh Sud du PLU, dit des « Délices » :
Le taux de la taxe d'aménagement est arrêté à 20%.

4) La zone UA4 du PLU, dit de « l'ancienne gare des Bouches-du-Rhône » :
Le taux de la taxe d'aménagement est arrêté à 20%.

5) Les secteurs de Servitudes de Mixité Sociales (dents creuses) n°7 et n°9, situées en zone UC1 et UC2 du PLU :
Le taux de la TA est arrêté à 8% ;

6) Le reste du territoire composé par les zones U, AUSh, A et N du PLU, hors les secteurs susmentionnés :
Le taux de la TA est arrêté à 5% ;

Article 2 : **DIT** que ces nouveaux taux seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L331-5 du code de l'urbanisme.

Article 3 : RECONDUIT le régime des exonérations facultatives tel qu'il a été défini par les délibérations qui les ont instituées, précitées en visa, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : RECONDUIT tacitement et de plein droit chaque année les effets de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, le mois et an ci-dessus
Ont signé au registre le Maire et les membres présents à la séance

Pour extrait conforme,

Le Maire.



Lucien LIMOUSIN

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 67/2018 DU 15 NOVEMBRE 2018

A) Motivations des différents secteurs de taux de TA :

1) Servitude de Mixité Sociale n°8, située en zone UC1 du PLU :

Le secteur est grevé par une Servitude de Mixité Sociale (SMS n°8). Il est délimité par le plan joint à la présente délibération. Il s'agit d'un secteur de densification de l'habitat situé en zone urbaine constructible (Zone UC1) et porté comme tel dans le Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

En raison de l'importance des constructions nouvelles pouvant être édifiées dans ce secteur immédiatement constructible (estimées à environ 74 logements) et des besoins induits des futurs habitants, il sera nécessaire de réaliser d'une part des travaux substantiels d'équipements publics de voirie et de réseaux divers (VRD) ainsi que de créer, d'autre part, des équipements publics généraux de superstructure :

- Equipements publics de VRD :
 - création de places de stationnement public au droit du périmètre de la SMS n°8, telles que prévues dans l'orientation d'aménagement et d'orientation annexée au PLU;
 - recalibrage du réseau pluvial communal sous la forme de travaux d'élargissement paysager des fossés Est et Ouest présents sur le site de la SMS n°8 ;
 - création/extension/renforcement des réseaux de distribution d'électricité et des télécommunications ;
- Equipements généraux de superstructure :
 - participation à la construction d'une équivalence de 1.5 classes d'école compte tenu de la future population accueillie sur le secteur de la SMS n°8 ;

La taxe d'aménagement majorée, dont le taux est fixé à 15% pour ce secteur, contribuera à financer la quote-part du coût des équipements publics (VRD et superstructure) nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement SMS n°8.

La taxe d'Aménagement n'étant pas majorée dans ce secteur pour des raisons d'assainissement inexistant ou insuffisant, la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 2015 par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

2) Zone AUCh Nord du PLU, dit de la « Friche ferroviaire » :

Le secteur AUCh Nord du PLU dit de « la Friche ferroviaire », délimité par le plan joint à la présente délibération, est un secteur de densification de l'habitat situé en zone d'urbanisation immédiate et constructible, grevé par une Servitude de Mixité Sociale (SMS n°1) au Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

En raison de l'importance des constructions nouvelles pouvant être édifiées dans ce secteur à urbaniser (estimées à environ 90 logements) et des besoins induits des futurs habitants, il sera nécessaire de réaliser d'une part des travaux substantiels d'équipements publics de voirie et de réseaux divers (VD) ainsi que de créer, d'autre part, des équipements publics généraux de superstructure :

- Equipements publics de VRD :
 - création d'une voie nouvelle, tous réseaux publics et déplacements doux compris ;
 - création d'un carrefour nouveau en entrée Nord-Ouest du secteur ;
 - création d'un réseau d'assainissement des eaux usées
 - création/extension/renforcement des réseaux de distribution d'électricité et des télécommunications ;
- Equipements généraux de superstructure :
 - participation à la construction d'une équivalence de 2 classes d'école compte tenu de la future population accueillie sur le secteur AUCh Nord dit de la « Friche ferroviaire »;

La taxe d'aménagement majorée, dont le taux est fixé à 20% pour ce secteur, contribuera à financer la quote-part du coût des équipements publics (VRD et superstructure) nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement AUCh nord, dit de la Friche ferroviaire ».

La majoration de la taxe d'Aménagement étant en partie justifiée par des travaux d'assainissement, la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM ne s'appliquera plus.

3) Zone AUCh Sud du PLU, dit des « Délices » :

Le secteur Auch Sud du PLU dit des « Délices », délimité par le plan joint à la présente délibération, est un secteur de densification de l'habitat situé en zone d'urbanisation immédiate et constructible, grevé par une Servitude de Mixité Sociale (SMS n°2) au Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

En raison de l'importance des constructions nouvelles pouvant être édifiées dans ce secteur à urbaniser (estimées à environ 190 logements) et des besoins induits des futurs habitants, il sera nécessaire de réaliser d'une part des travaux substantiels d'équipements publics de voirie et de réseaux divers (VD) ainsi que de créer, d'autre part, des équipements publics généraux de superstructure :

- Equipements publics de VRD :
 - mise en gabarit urbain –zone 50Km/h- de la route départementale n°35, dite Petite route d'Arles, y compris tous les réseaux divers, le cheminement doux (piste cyclable) ainsi que le mobilier urbain ;
 - mise en gabarit de la voie communale dite chemin du Mas Pélissier, y compris tous les réseaux divers et le mobilier urbain ;
 - création d'un carrefour giratoire entre la RD 35 et la RD 970, y compris tous les réseaux divers et le mobilier urbain ;
 - création de deux carrefours (giratoire et en « T ») sur la RD 35, y compris tous les réseaux divers et le mobilier urbain ;
 - création d'un réseau d'assainissement des eaux usées ;
 - création/extension/renforcement des réseaux de distribution d'électricité et des télécommunications ;
- Equipements généraux de superstructure :
 - participation à la construction d'une équivalence de 3.5 classes d'école compte tenu de la future population accueillie sur le secteur Auch Sud dit des «Délices» ;

La taxe d'aménagement majorée, dont le taux est fixé à 20% pour ce secteur, contribuera à financer la quote-part du coût des équipements publics (VRD et superstructure) nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement AUCh nord, dit de la Friche ferroviaire ».

La majoration de la taxe d'Aménagement étant en partie justifiée par des travaux d'assainissement, la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM ne s'appliquera plus.

4) Zone UA4 du PLU, dit de « l'ancienne gare des Bouches-du-Rhône » :

Le secteur de la zone UA4 du PLU dit de « l'ancienne Gare des Bouches-du-Rhône », délimité par le plan joint à la présente délibération, est un secteur de densification de l'habitat situé en zone urbaine immédiatement constructible, porté comme tel dans le Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

En raison de l'importance des constructions nouvelles pouvant être édifiées dans ce secteur immédiatement constructible (estimées à environ 62 logements) et des besoins induits des futurs habitants, il sera nécessaire de réaliser d'une part des travaux substantiels d'équipements publics de voirie et de réseaux divers (VRD) ainsi que de créer, d'autre part, des équipements publics généraux de superstructure :

- Equipements publics de VRD :
 - création d'une voie nouvelle, tous réseaux publics et déplacements doux compris ;
 - création d'un carrefour nouveau en entrée Nord-Ouest du secteur ;
 - création/extension/renforcement des réseaux de distribution d'électricité et des télécommunications ;
- Equipements généraux de superstructure :
 - participation à la construction d'une équivalence de 1 classe d'école compte tenu de la future population accueillie sur le secteur UA4 dit de « l'ancienne Gare des Bouches-du-Rhône »;

La taxe d'aménagement majorée, dont le taux est fixé à 20% pour ce secteur, contribuera à financer la quote-part du coût des équipements publics (VRD et superstructure) nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement UA4 dit de « l'ancienne gare des Bouches-du-Rhône ».

La taxe d'Aménagement n'étant pas majorée dans ce secteur pour des raisons d'assainissement inexistant ou insuffisant, la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n°2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

5) Les secteurs de Servitudes de Mixité Sociales n°7 et n°9, situées en zone UC1 et UC2 du PLU :

Les « dents creuses » recensées dans les zones UC1 et UC2 du PLU ont été affectées d'une servitude de mixité sociale (SMS n°7 et n°9) dans lesquelles les programmes de logements devront comprendre a minima 40 % de logements locatifs sociaux et une densité de 25 logements à l'hectare.

En raison de l'importance des constructions nouvelles pouvant être édifiées dans ce secteur immédiatement constructible (estimées à environ 33 logements pour la SMS7 et 60 logements pour la SMS9) et des besoins induits des futurs habitants, il sera nécessaire de créer des équipements publics généraux de superstructure :

- o Equipements publics de VRD :
 - Travaux de voirie pour améliorer l'accès et la desserte et/ou de recalibrage du pluvial ;
 - création/extension/renforcement des réseaux de distribution d'électricité et des télécommunications ;
- o Equipements généraux de superstructure :
 - participation à la construction d'une équivalence de 1.6 classe(s) d'école compte tenu de la future population accueillie sur les secteurs SMS n°7 et n°9.

La taxe d'aménagement majorée, dont le taux est maintenu à 8% pour ces 2 secteurs, contribuera à financer la quote-part du coût des équipements publics généraux de superstructure nécessaires aux futurs habitants ou usagers des secteurs SMS n°7 et n°9.

La taxe d'Aménagement n'étant pas majorée dans ce secteur pour des raisons d'assainissement inexistant ou insuffisant, la Participation Financière sur l'Assainissement Collectif instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

6) Le reste du territoire composé par les Zones U, AUSH, A et N du PLU, hors les secteurs susmentionnés :

Les zones AUSH (repérées au PLU comme SMS n° 3, 4, 5, 6 et 10) sont des zones d'urbanisation à vocation d'habitat dont l'ouverture sera différée après la labellisation par l'Etat des ouvrages de protection contre les crues du Rhône. Cette ouverture sera obligatoirement conditionnée à une révision consécutive du PPRi de l'Etat et du PLU communal. Ces procédures liées nécessiteront une nouvelle définition des taux de la TA sur ces secteurs particuliers. Il n'y a donc plus lieu dans ces conditions de maintenir pour ces zones AUSH un taux de TA de 8%, précédemment fixé par la délibération n° 109/2016 du 19 novembre 2016. Leur taux est ramené à 5%.

En conséquence, ce « reste » intéresse la plus grande partie du territoire constructible de la commune :

- les zones d'habitat du centre urbain dense UA ;
- les zones d'habitat périurbaines UB et UC ;
- les zones économiques UE ;
- Les zones d'urbanisation différée AUSH ;
- Les zones agricoles A.
- les zones naturelles et forestières N ;

Le taux de la TA est arrêté à 5% ;

La Participation Financière sur l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée depuis le 24 juin 2015 par délibération n° 2015-104 du Conseil communautaire de la communauté d'agglo ACCM continuera de s'appliquer et d'être perçue dans les conditions établies par ladite délibération.

B) Rappel du régime des exonérations facultatives

Les exonérations facultatives (article L. 331-9 du code de l'urbanisme) suivantes sont retenues :

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

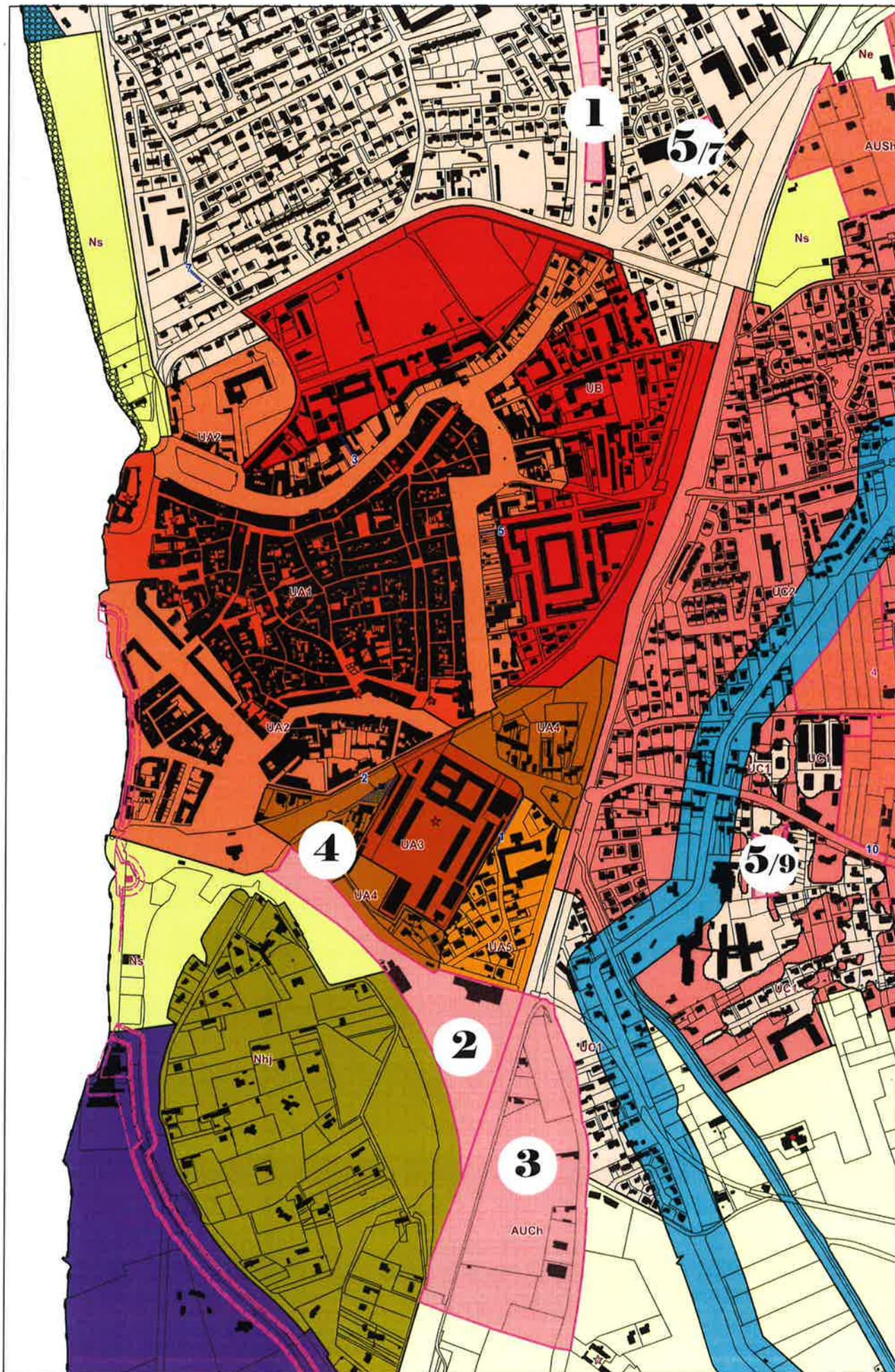
2° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

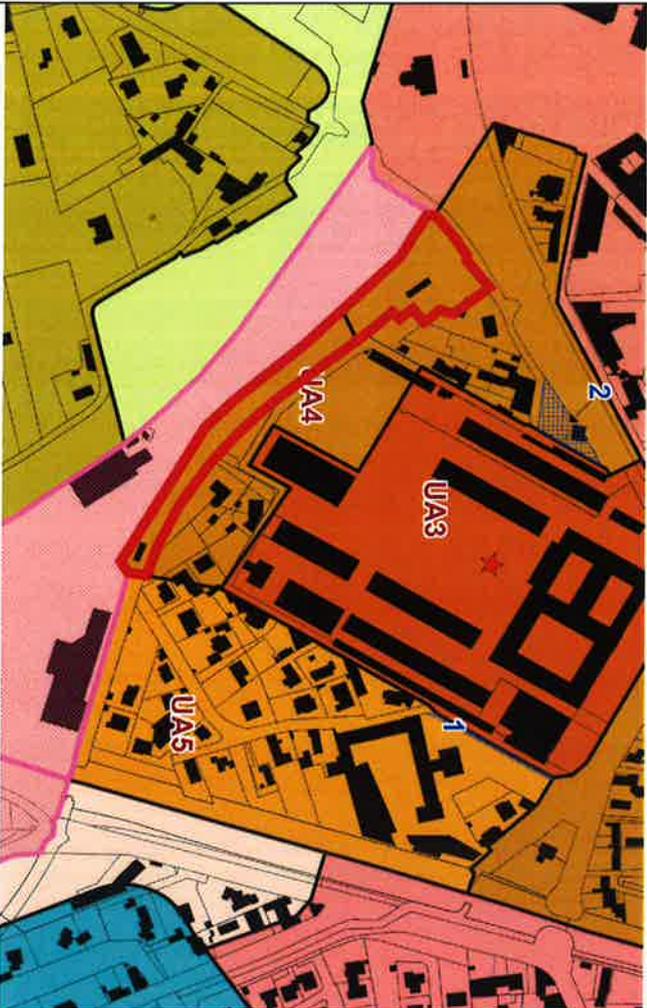
4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

5° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

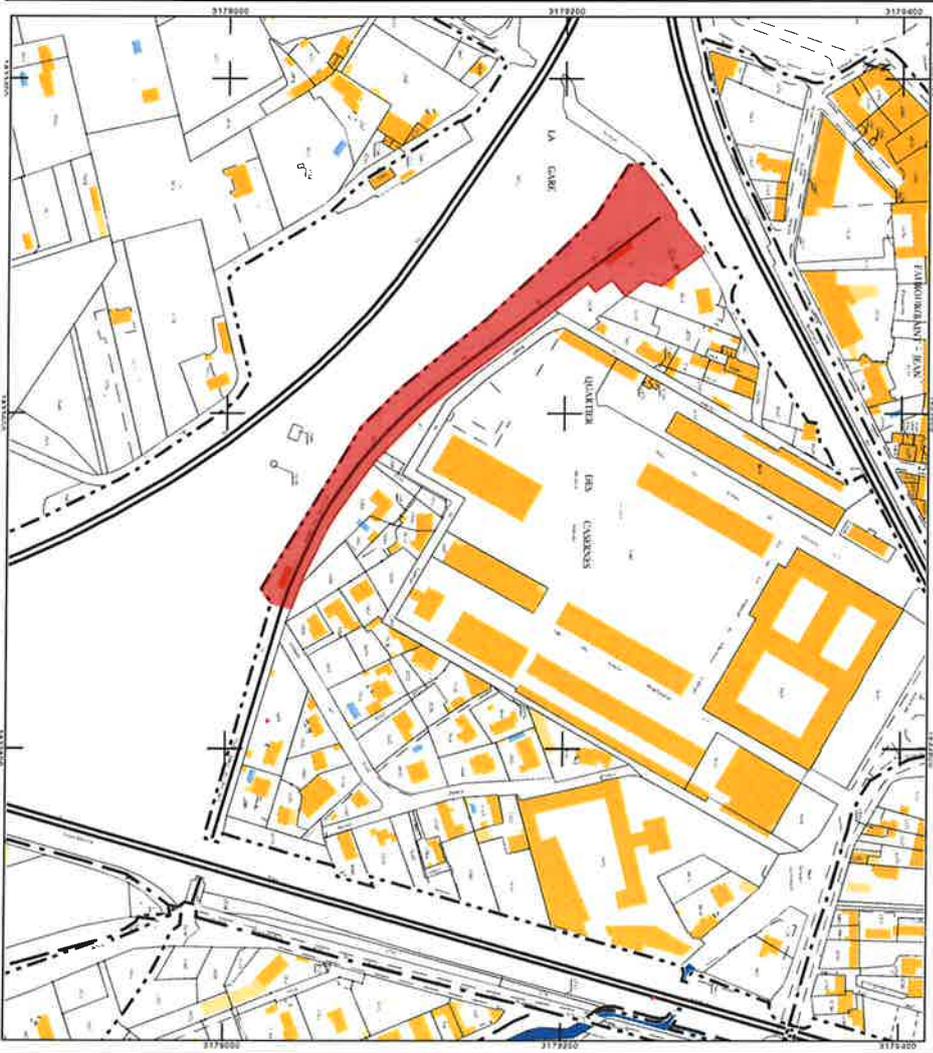
6° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.



Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur certains secteurs au titre de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme - PLAN DE REPERAGE sur extrait du PLU en vigueur



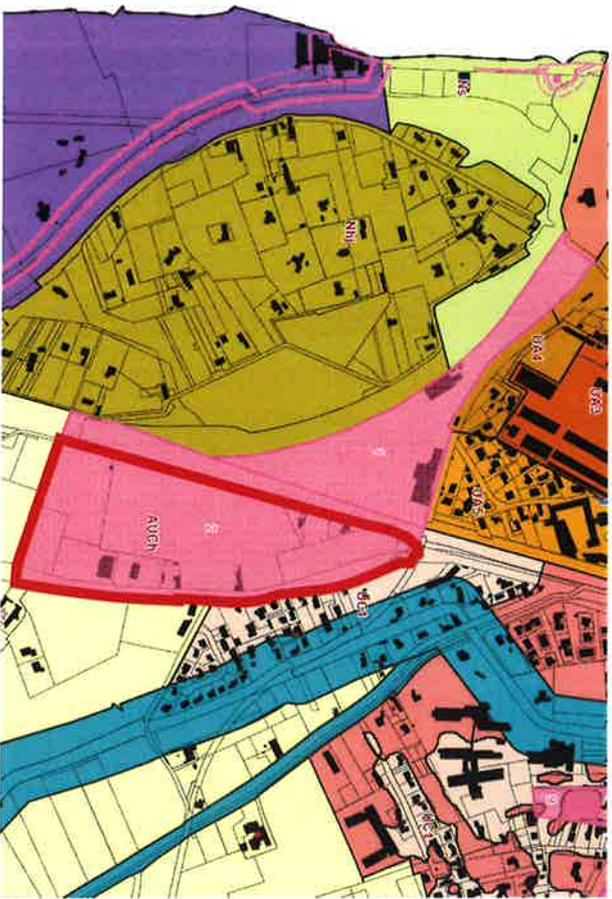
Extrait du PLU en vigueur



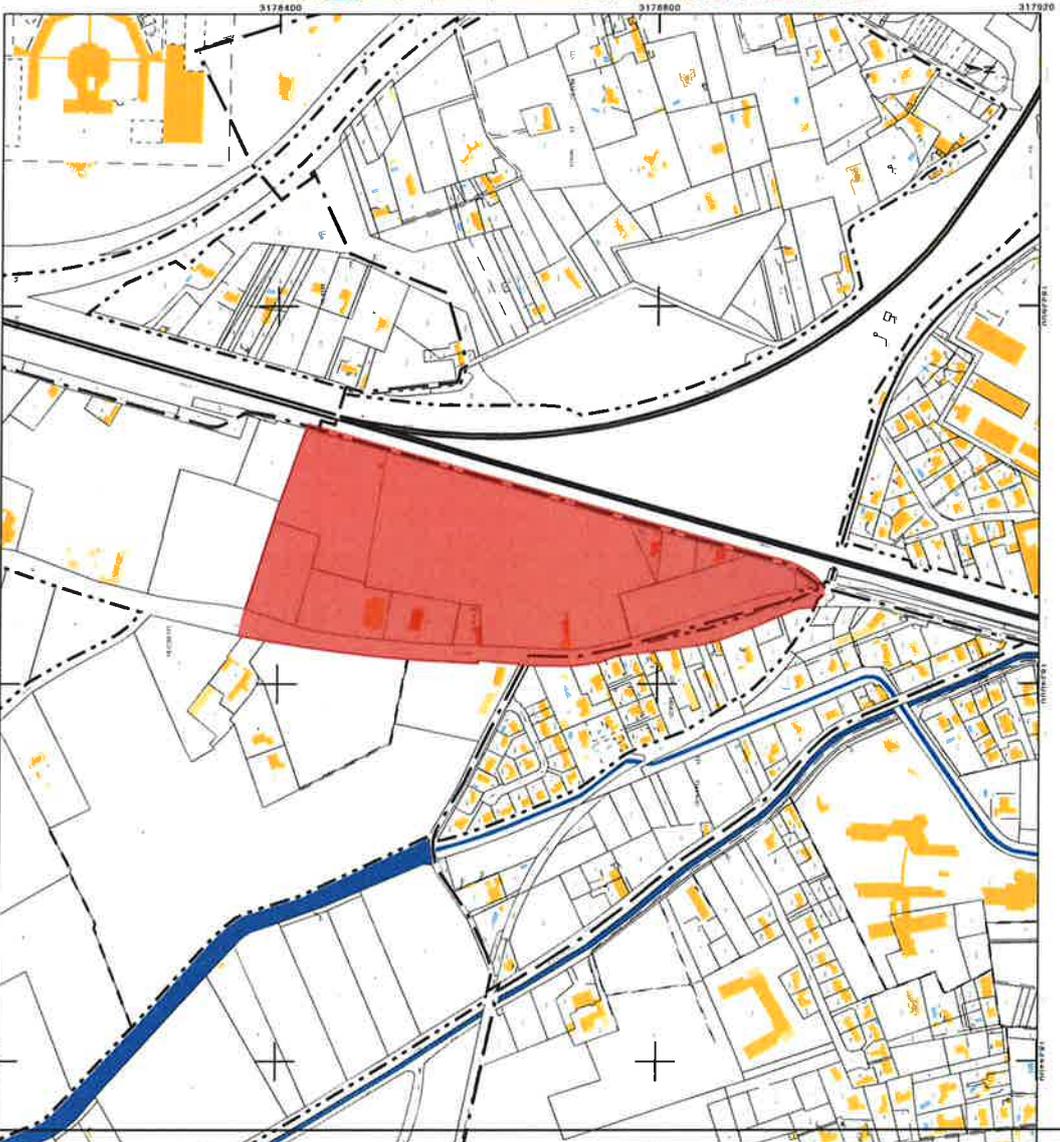
Extrait du cadastre

Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur UA4 «Ancienne gare BDR» au titre de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme

PLAN PERIMETRAL



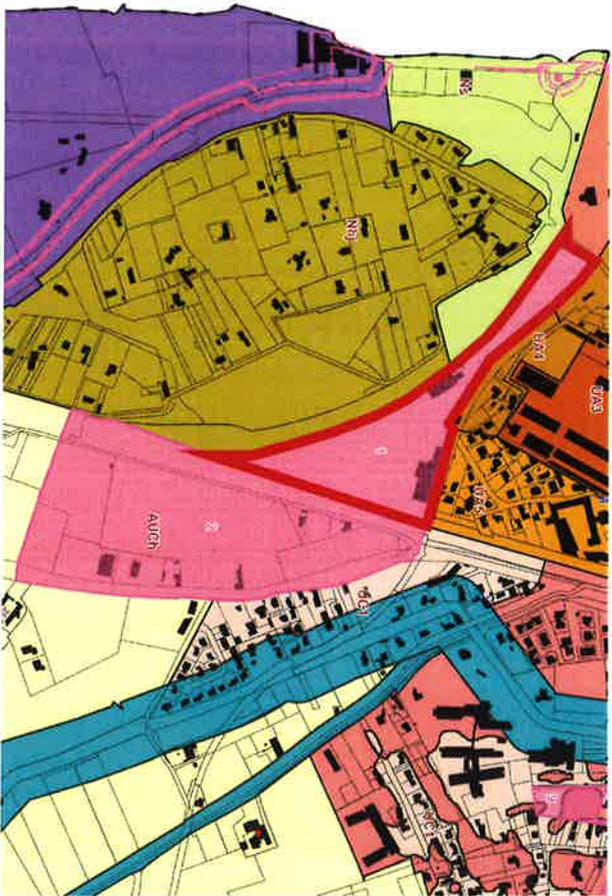
Extrait du PLU en vigueur



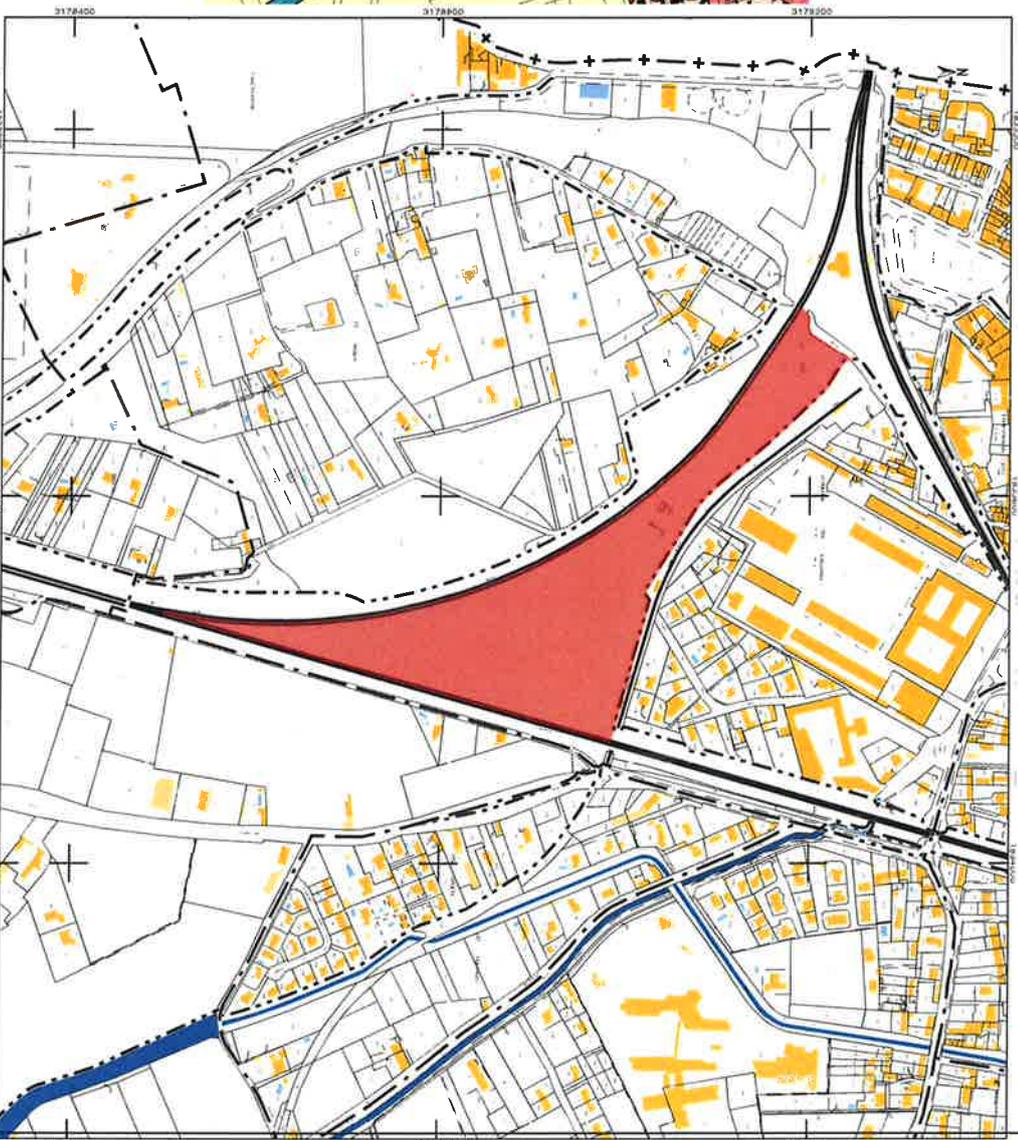
Extrait du cadastre

Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur AUCH «Les Délices» au titre de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme

PLAN PERIMETRAL



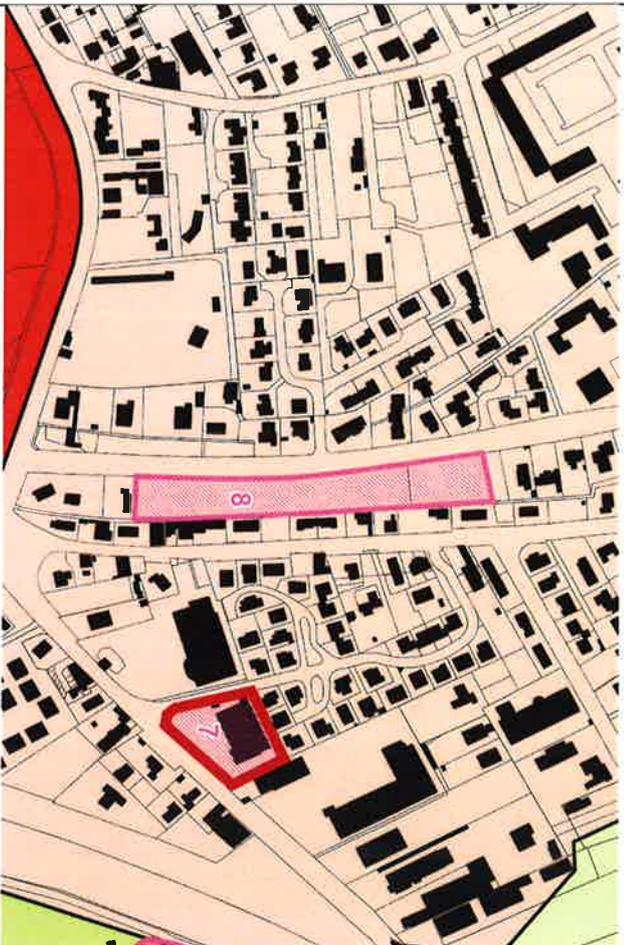
Extrait du PLU en vigueur



Extrait du cadastre

Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur AUCB «Friche SNCF» au titre de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme

PLAN PERIMETRAL



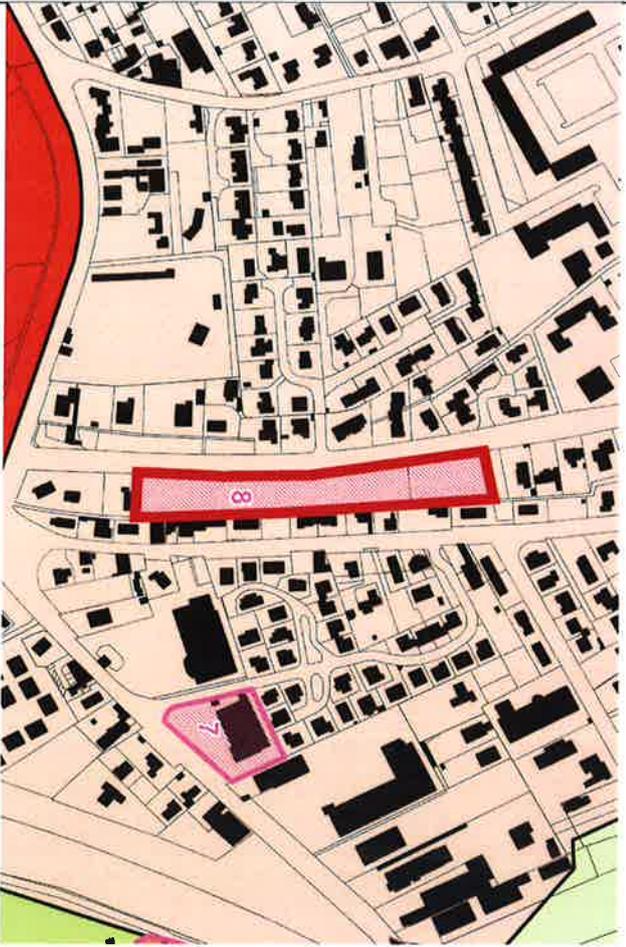
Extrait du PLU en vigueur



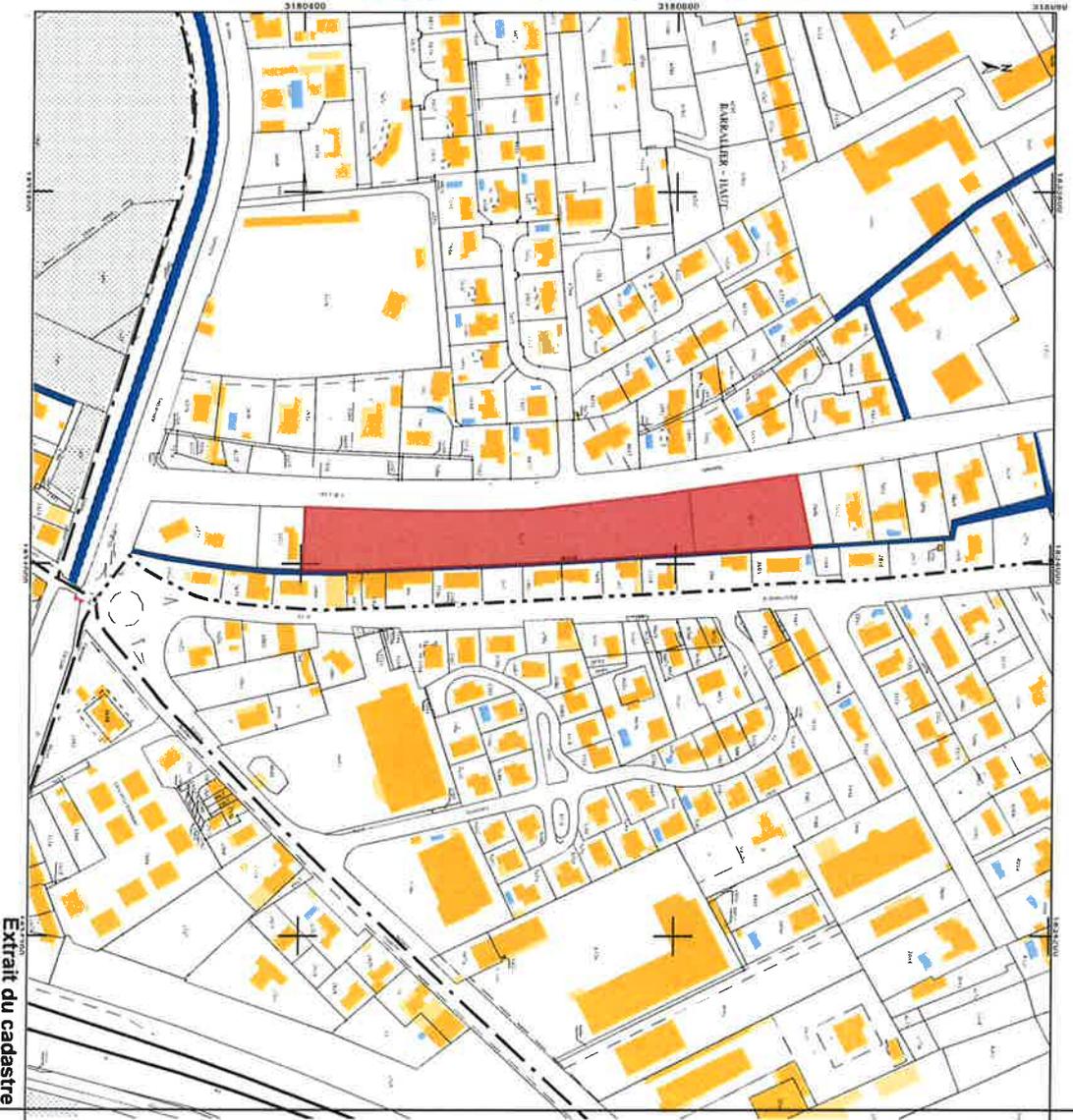
Extrait du cadastre

Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur UC «SMS7» au titre de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme

PLAN PERIMETRAL



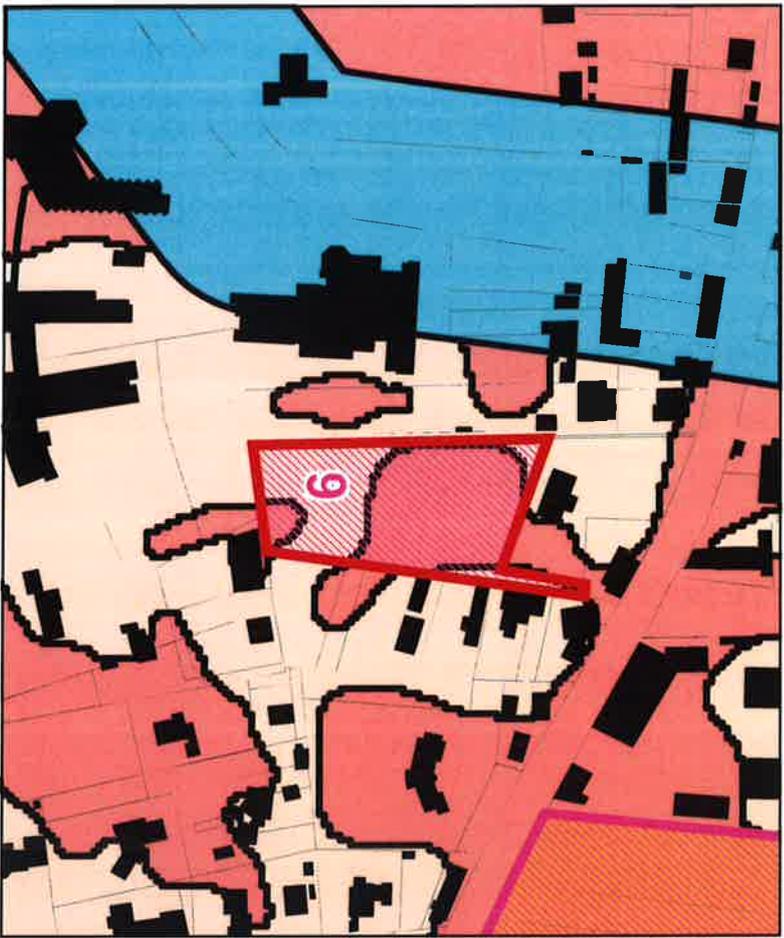
Extrait du PLU en vigueur



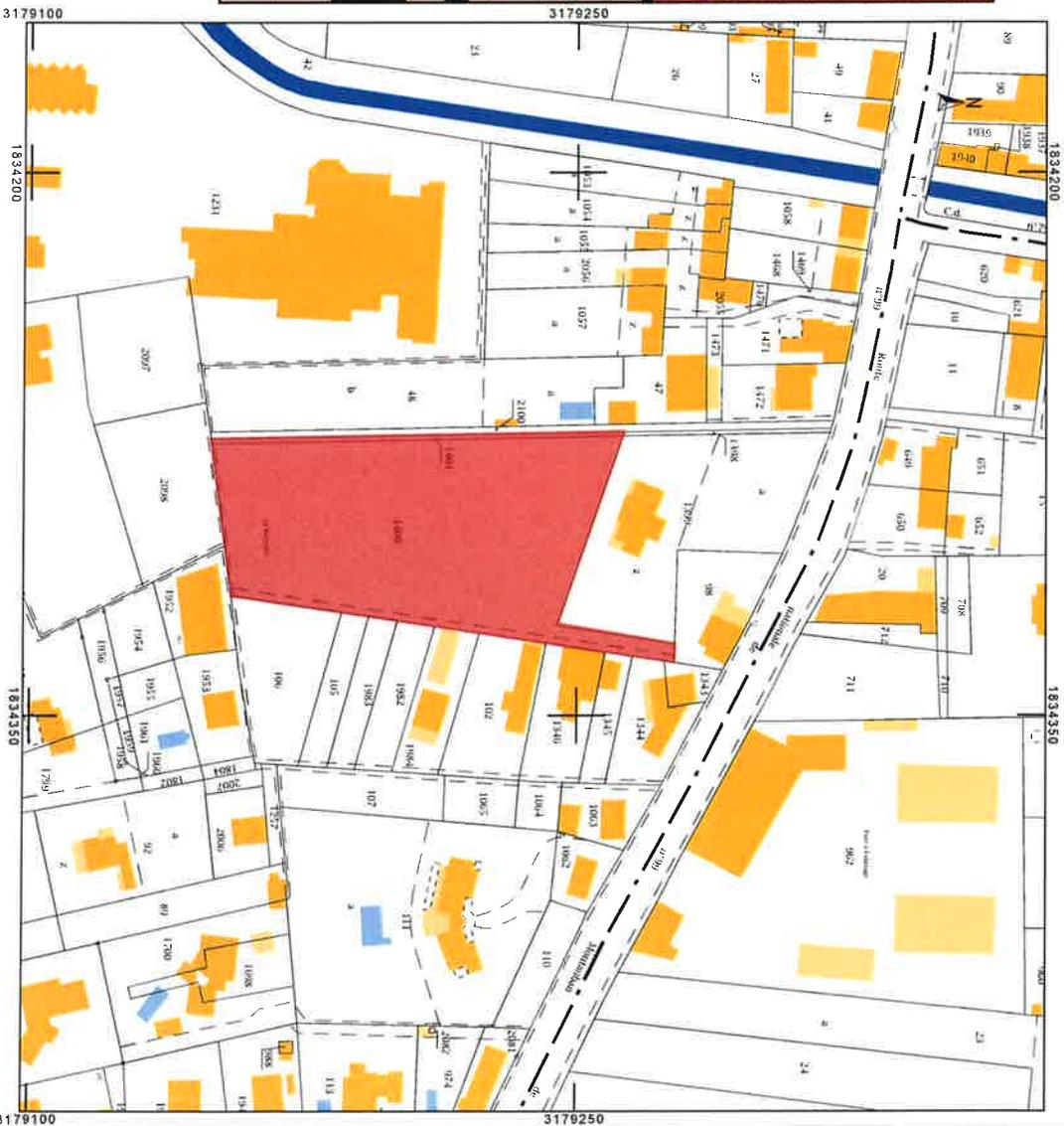
Extrait du cadastre

Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur UC «SMS8» au titre de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme

PLAN PERIMETRAL



Extrait du PLU en vigueur



Extrait du cadastre

Annexe à la délibération - Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur UC «SMS9» au titre de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme

PLAN PERIMETRAL